

Exercice effectif des droits : 150e notification  
et arrivée le soir

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 29/12/2006 à 11 heures 55

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 27/12/2006 pris à l'encontre de :

**M. S. Permendar**  
né le 11/05/1973 à KURALI (Inde)  
de nationalité indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 27/12/2006 et notifiée à l'intéressé le 27/12/2006 à 16 h 30

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 28/12/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé doit être, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir; qu'ensuite, il doit être transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable.

Attendu qu'en l'espèce, le procureur de la République donne pour instruction le 27 décembre à 12 heures 50 de privilégier la procédure administrative; que la garde à

vue n'est levée qu'à 16 heures 15; que le dernier acte administratif est notifié à 16 heures 40; que l'intéressé n'arrive au centre de rétention qu'à 18 heures 30 soit presque 2 heures après; que ce délai est excessif et que la procédure s'en trouve viciée.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE

